

Projet de délibération du 6 février 2018 de Mmes et MM. Pascal Holenweg, Alain de Kalbermatten, Marie-Pierre Theubet, Brigitte Studer, Alfonso Gomez, Daniel Sormanni et Albane Schlechten: «Modification du règlement du Conseil municipal (RCM): composition du bureau du Conseil municipal».

(ainsi amendée et acceptée par le Conseil municipal
lors de la séance du 20 juin 2018, dans le rapport PRD-167 A)

DÉLIBÉRATION

Note des auteurs: l'adoption de cette modification ne peut avoir d'effet rétroactif, et n'entraînerait donc aucun changement dans la composition actuelle du bureau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Article 11, «Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique», alinéa 3 (teneur complétée)

³ En cas de démission ou d'exclusion de son groupe parlementaire, le-la membre du Conseil municipal, *y compris le ou la président-e*, siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature. *Il-elle ne peut siéger au bureau.* Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Article 13, «Composition», alinéa 2 (nouveau)

² Les membres du bureau doivent, sans exception possible, être membres d'un groupe au sens de l'article 11 du présent règlement.